

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-2024

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 9 décembre 2024, le Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 765-2024 intitulé :

RÈGLEMENT POURVOYANT À AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2017 AYANT COMME OBJET LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVEMENT À LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS À LA STATION D'ÉPURATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, AFIN D'Y INCLURE UNE PROCÉDURE DE CLÔTURE

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 765-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport.

- 3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 16 décembre 2024, au bureau de la municipalité, situé au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Calixte.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 765-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 583. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 765-2024 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 16 décembre 2024 à la salle municipale située au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Calixte.
- 6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 9 heures à midi et de 13 heures à 16 heures 30 du lundi au jeudi.



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DU RÉSEAU D'AQUEDUC

- 7. Toute personne qui, le 9 décembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
- 8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit des conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

• avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 décembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-CALIXTE CE 10^E JOUR DE DÉCEMBRE 2024

MATHIEU-CHARLES LEBLANC DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER